



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 344 / 2024

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des dispositions applicables au centre de tri**  
**exploité par la société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION**  
**à Cusset**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2, notamment les rubriques 2713, 2714, 2716, 2791, 1435 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'adoption par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L. 541-14 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 autorisant la Société VAL'AURA à étendre et compléter les activités du centre de tri de déchets industriels banals et déchets banals recyclables sur le territoire de la commune de CUSSET ;

**Vu** le cerfa n° 14734\*04 du 22 juin 2023 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, envoyé par la société SUEZ RV Est Valorisation et déposé le 26 juin 2023 en préfecture de l'Allier ;

**Vu** la décision préfectorale n° 2023-UDCAP03-KK-006 du 27 juillet 2023 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis à la préfecture de l'Allier par courrier daté du 08 janvier 2021 relatif à l'ajout de la réception de déchets de plâtre ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis à la préfecture de l'Allier par courrier daté du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'avis exprimé par le SDIS de l'Allier par courrier en date du 13 octobre 2022 et précisé par courrier électronique en date du 27 novembre 2023 ;

**Vu** le courrier de SUEZ daté du 31 août 2016 indiquant le changement de dénomination sociale de la société VAL'AURA ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2020 faisant suite à l'inspection du 23 juillet 2020 et sa lettre de suite ;

**Vu** le courrier DREAL en date du 23 novembre 2021 relatif au calcul des garanties financières pour le centre de tri de Cusset en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 27 novembre 2023 ;

**Vu** les observations formulées par SUEZ RV Est Valorisation en date du 13 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le courrier de SUEZ, daté du 31 août 2016, précise que le changement de dénomination sociale de la société VAL'AURA, portant désormais le nom de SUEZ RV Centre Est Valorisation, ne constitue pas un changement d'exploitant au sens de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection du centre de tri de Cusset réalisée le 23 juillet 2020 a montré que l'extension du site n'avait pas été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 précité et que par conséquent, l'exploitant devait procéder à la régularisation administrative de ses activités exercées ;

**Considérant** que l'activité de broyage de bois avait été sous-estimée dans le dossier initial et que par conséquent l'ajustement du tonnage de la rubrique 2791 nécessite une régularisation administrative afin de correspondre à la réalité d'exploitation ;

**Considérant** les caractéristiques particulières de la demande de modification consistant à augmenter l'activité de broyage de déchets de bois de 30 t/j à 200 t/j sans modification des installations existantes ;

**Considérant** que les déchets de bois broyés seront préférentiellement destinés à des opérations de valorisation matière et que la valorisation énergétique ne sera retenue qu'en dernier recours et qu'en tout état de cause, le tonnage journalier envoyé en valorisation énergétique ne dépassera jamais le seuil de classement sous la rubrique 3532 fixé à 75 tonnes par jour ;

**Considérant** que la demande portant sur la réception de déchets de plâtre et qui concerne la rubrique 2716-2 n'implique pas de changement de capacité pour cette activité ;

**Considérant** que la décision n° 2023-UDCAP03-KK-006 du 27 juillet 2023 conclut, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, que la demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les déchets de collecte sélectives ne sont plus accueillis sur le centre de tri de Cusset et que, les marchés ne justifiant plus l'extension du centre de tri et l'utilisation de la chaîne de tri, cette dernière a été démantelée en 2017 ;

**Considérant** que, dans son courrier électronique du 07 décembre 2022, la société SUEZ RV Centre Est Valorisation s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations émises par le SDIS dans leur avis du 13 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'étude de dangers actualisée (version 3 – datée du 07 juin 2023) fournie en annexe du dossier de porter-à-connaissance conclut que les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre mis en place par la société permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible ;

**Considérant** que cette étude de dangers actualisée précise que les risques les plus élevés sont le risque d'accident corporel (présence de véhicules en mouvement, manipulation des stocks, etc.) et le risque de survenue d'un incendie ;

**Considérant** que l'étude des flux thermiques d'un éventuel incendie, modélisés par la société TECTA (rapport de mai 2023 joint en annexe du dossier de porter-à-connaissance), conclut que :

- pour la plate-forme Nord, dédiée aux activités de broyage de bois et de transit de plastiques agricoles, les résultats de ces modélisations confirment le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2714, et l'absence d'effets domino ;
- pour la plate-forme Sud, dédié principalement au transit de plastiques et aux stockages de balles plastiques et cartons, et pour les stockages de carton vrac et de balles papiers sous le bâtiment ; l'ensemble des flux est maintenu dans les limites de propriété de SUEZ RV Centre Est Valorisation et qu'aucun effet domino n'est attendu ;

**Considérant** que les flux thermiques correspondant au seuil de 5 kW/m<sup>2</sup> générés par un potentiel incendie survenant sur les stockages réalisés dans l'enceinte du centre de tri seront maintenus à l'intérieur des limites de propriété de l'installation ;

**Considérant** que le scénario relatif à l'incendie du stock de bois B broyé situé à l'extrémité nord du site présente un flux des seuils des effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) dépassant la limite du site de moins de 5 m sans pour autant atteindre la voie publique, ni un bâtiment à usage d'habitation ;

**Considérant** qu'ainsi les règles d'implantation des stockages visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2714 Enregistrement sont bien respectées ;

**Considérant** que les observations formulées par l'APAVE dans le rapport d'étude technique foudre (référence 12694845-001-2 du 24 octobre 2022) ont été prises en compte avec l'installation d'un parafoudre le 16 janvier 2023 ;

**Considérant** que les réserves d'eau d'extinction sont dimensionnées pour les besoins en eaux pour la défense incendie des plateformes Nord et Sud et que les capacités de confinement de ces eaux sont assurées respectivement par le bassin Nord et le bassin Sud ;

**Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu d'actualiser certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 autorisant la société VAL'AURA à étendre et compléter les activités du centre de tri de déchets industriels banals et déchets banals recyclables sur le territoire de la commune de CUSSET sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Changement de dénomination sociale

L'exploitant du centre de tri de déchets industriels banals et déchets banals recyclables sur le territoire de la commune de CUSSET se dénomme désormais SUEZ RV Centre Est Valorisation (SIRET : 410 252 647 00194).

L'article 1.1.1. « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

*La société SUEZ RV Centre Est Valorisation dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini Universaone 69009 LYON 09, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, étendre et compléter, sur le territoire de la commune de CUSSET, au Lieudit « Le Guègue », Route de La Bruyère, d'un centre de tri de déchets d'activités économiques et valorisation du bois. »*

### Article 3

Le tableau de l'article 1.2.1: « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Quantité journalière maximale : 200 t/j	A	10 t/j
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Superficie concernée 20 330 m <sup>2</sup>	E	1 000 m <sup>2</sup>
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Quantité pouvant être stockée de 5 865 m <sup>3</sup>	E	1000 m <sup>3</sup>
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Quantité traitée et pouvant y être stockée : 505 m <sup>3</sup>	DC	100 m <sup>3</sup>

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes	2 cuves de 1000 litres	NC	50 tonnes
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules : le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	GNR : 50 m <sup>3</sup>	NC	100 m <sup>3</sup>

#### Article 4

L'article 1.2.3. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

##### « Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la manière suivante à la date de la signature de l'arrêté :

- une plate-forme nord, d'une surface de 4 020 m<sup>2</sup>, comportant :
  - une zone de regroupement des plastiques agricoles,
  - et une zone de tri et de broyage de bois,
- une plate-forme sud, d'une surface de 5 815 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - des zones de stockages de plastiques durs et souples,
  - une zone de regroupement des déchets de plâtres,
  - des zones de stockage de balles cartons et plastiques,
  - une zone de tri des Déchets d'Activités Économiques Non Dangereux (DAEND) en mélange,
  - une zone de tri des métaux,
  - un bâtiment pour le déchargement des DAEND en mono-matériaux et la mise en balle des déchets (presse à balles) et le stockage des balles papier,
- des bâtiments de 2 045 m<sup>2</sup>,
- voirie et espaces verts 8 445 m<sup>2</sup>.

L'installation est complétée par :

- pont-bascule de 50 tonnes, entrée et sortie,
- locaux sociaux et bureaux séparés du bâtiment de tri,
- parkings véhicules légers,
- deux bassins de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité de stockage de 1 000 m<sup>3</sup> pour le bassin Nord et de 430 m<sup>3</sup> pour le bassin Sud,
- un système de contrôle de la non-radioactivité. »

## Article 5

L'article 1.2.4. « Règles générales d'exploitation du centre de tri » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.4. Règles générales d'exploitation du centre de tri

*Le centre de tri est prévu pour réceptionner 138 tonnes de déchets par jour ouvré.  
Le tonnage annuel de déchet admis sur le centre de tri est de 30 500 t/an.*

*Tout additif à la liste prévue dans le dossier de la demande initiale complétée par le dossier de porter à connaissance du 08 janvier 2021 fera l'objet d'une information auprès du Préfet dans les formes prévues à l'article 1.6 du présent arrêté.*

*Les horaires de fonctionnement seront :*

- *en période hivernale : du lundi au vendredi de 7h à 17h et le samedi de 7h à 13h pour l'activité de tri, les apports et les évacuations de DAEND et de bois,*
- *en période estivale : du lundi au vendredi de 6h à 18h et le samedi de 6h à 13h pour l'activité de tri, les apports et les évacuations de DAEND et de bois.*

*Les déchets interdits sont :*

- *les ordures ménagères brutes,*
- *les déchets dangereux (Cf. R.541-8 du Code de l'Environnement)*
- *les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés.*

*L'origine des déchets sera limitée au département de l'Allier et aux départements limitrophes. »*

## Article 6

L'article 2.1.3. « Modalités d'admission des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1.3. Modalités d'admission des déchets

*Avant réception d'un déchet, un accord commercial avec le producteur ou le détenteur de déchets devra préalablement définir le type des déchets livrés. En ce qui concerne la prise en charge des déchets d'emballage, le contrat précisera la nature et la quantité de ces déchets.*

*Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.*

*Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception.*

*Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.*

*Les matériaux issus du tri des bennes de déchets réceptionnées sur le site sont traités par filière.*

*Les stocks tampons amont sont limités à :*

- *1 190 m<sup>3</sup> de DAEND et déchets de plâtres ;*
- *200 m<sup>3</sup> de métaux ;*
- *2 000 m<sup>3</sup> de stock de bois en attente de broyage.*

*Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement sont respectées.*



*Il est également établi un registre des refus comportant les caractéristiques d'identification du chargement et les motifs de son refus ; il est également tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*Les déchets dangereux ne sont pas autorisés sur le site. Les déchets dangereux qui pourraient être recueillis sur le site (déchets non-conformes, déchets d'exploitation) sont stockés au sein du Sécuritank puis évacués régulièrement vers les installations de traitement autorisées. Les bouteilles de gaz sont toutefois placées au nord-ouest du bassin Sud afin d'être localisées en dehors des zones d'effet d'un éventuel incendie.*

*Ces déchets sont présents en très faible quantité sur le site.*

*Le centre de tri est équipé d'un système de contrôle de non-radioactivité.*

*Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées. »*

## **Article 7**

L'article 5.1.3. « Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par l'article suivant.

*« Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets*

*Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques pour les DAEND à trier, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.*

*L'entreposage de déchets dangereux, notamment ceux issus des refus de tri, en attente de leur élimination, doit être réalisé dans de bonnes conditions de sécurité (rétentions, séparations des substances incompatibles, prévention des risques dont celui de l'incendie, radioprotection en cas de matériau radioactif, etc ...). »*

## **Article 8**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.2.1.1 « Accès » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 :

*« Des plans d'urgence à l'attention des services de secours sont disponibles à l'entrée du site dans une armoire prévue à cet effet. Ils seront tenus régulièrement à jour. »*

## **Article 9**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.5.2.1 « Moyens externes d'extinction » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 :

*« Le bassin est équipé d'une colonne fixe d'aspiration conformément aux préconisations techniques demandées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. »*

## Article 10

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7.5.4 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 :

*« Des contrôles hebdomadaires de l'état des stocks de bois et de déchets de bois sont réalisés par un opérateur lors de tournée du site. Les différents stocks sont identifiés par nature et les éventuels points chaud sont détectés à l'aide d'une caméra thermique.*

*En cas d'incendie sur un stock, les stocks voisins seront surveillés au moyen de caméra thermique portable.*

*Un système de détection des incendies par vidéosurveillance est mis en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »*

## Article 11

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.5.8 « Pollution des milieux récepteurs » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 :

*Le niveau maximum du bassin Nord est matérialisé de façon à assurer en permanence une capacité rétention de 180 m<sup>3</sup> minimum. Le bassin Sud est maintenu de façon à garantir le volume de rétention de 430 m<sup>3</sup> disponible en permanence. »*

## Article 12

Le chapitre 8.2 « Conditions particulières applicables à l'activité de broyage » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par le chapitre suivant :

*« CHAPITRE 8.2. Conditions particulières applicables à l'activité de broyage*

*Le broyage du bois est effectué par campagnes. Il est autorisé une campagne toutes les 2 à 10 semaines, soit au maximum 7 campagnes par an, d'une durée de 2 à 5 jours chacune, du lundi au vendredi pendant la plage horaire 7h-19h.*

*Lors des campagnes, un système brumisateur permet de rabattre les poussières générées au cours du broyage.*

*Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France.*

*Les déchets de bois broyés sont destinés à des opérations de valorisation matière et, de manière exceptionnelle, à des opérations de valorisation énergétique. En tout état de cause, le tonnage journalier envoyé en valorisation énergétique ne dépasse 75 tonnes par jour. Un suivi formalisé est mis en place par l'exploitant pour justifier le respect de ce seuil.*

*Aucune activité de broyage de métaux n'est autorisée sur le site. »*

## Article 13

Le plan du titre 11 « plan du site » de l'arrêté préfectoral n° 1879/11 du 16 juin 2011 est remplacé par le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 14 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur Madame la préfète de l'Allier et au bénéficiaire de la décision, la société SUEZ RV Centre Est Valorisation à Cusset, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.



## Article 15 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Cusset et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 16 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Moulins, le 09 FEV, 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

